



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'orientation

Question écrite n° 3585

Texte de la question

M Gilbert Millet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la notation des personnels de l'orientation. Les CIO n'étant pas dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, leurs directeurs n'ont pas de statut de chefs d'établissement public. Il leur est cependant demandé de porter notes et appréciations sur les fiches de notation des conseillers d'orientation. Il lui rappelle que dans une situation identique, et en l'absence d'un décret en Conseil d'Etat, il aurait été répondu pour les directeurs d'écoles primaires qu'ils n'avaient pas à procéder à ces notations, n'étant justement pas des chefs d'établissements publics. Sachant que nul décret en Conseil d'Etat n'a été publié pour les personnels d'orientation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons juridiques motivant cette différence dans l'argumentation ministérielle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de notation des fonctionnaires sont fixées respectivement par l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les articles 2 à 6 inclus du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires demeurent en vigueur pour ce qui concerne celles de leurs dispositions qui ne dérogent pas aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984. L'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 stipule que le pouvoir de fixer les notes et appréciations est exercé par le chef de service. Il appartient au ministre responsable de l'organisation de son département de définir, chaque fois que nécessaire la notion de chef de service telle qu'elle figure à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984. Le ministre de l'éducation nationale a donc pu, sans enfreindre aucune loi ou règlement, confier aux directeurs de centre d'information et d'orientation le soin de proposer la note et l'appréciation générale des fonctionnaires sur lesquels ils exercent une autorité hiérarchique. En tout état de cause, le décret n° 88-475 du 29 avril 1988 modifiant le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation, confie expressément au recteur d'académie le pouvoir d'attribuer la note et l'appréciation générale après avis, en ce qui concerne les conseillers d'orientation affectés en centre d'information et d'orientation, du directeur du centre d'information et d'orientation compétent pour porter, en toute connaissance de cause, un jugement sur la valeur de servir des intérêts.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3585

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2783